



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le - 3 DEC. 2013

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Lucile GIOVANNETTI
☎ : 04 72 61 37 79
Fax : 04 72 61 37 24
✉ : lucile.giovanetti@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant l'arrêté du 16 janvier 1996
régissant le fonctionnement des installations
de la société NASARRE FILS, dans son établissement situé
route de Pusignan, lieu-dit « Les Panettes » à MEYZIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 512-1 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1996 autorisant la société NASARRE FILS à poursuivre l'exploitation d'une station de transit et tri de déchets industriels banals et d'une installation de récupération de déchets de métaux, route de Pusignan à MEYZIEU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

.../...

VU le rapport en date du 13 novembre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la société NASARRE FILS dont les installations sont fixées à MEYZIEU, route de Pusignan, lieu-dit « Les Panettes », encadrées par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1996 susvisé, n'a pas effectué de déclaration dans l'année suivant la publication du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 précité, en vue de répondre aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'à la suite des modifications introduites par le décret visé ci-dessus, il est nécessaire de prendre acte, au titre du bénéfice des droits acquis, des seuils et des capacités associés aux installations exploitées par l'établissement et relevant des rubriques n° 2713, 2714, 2716 et 2791 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il convient d'actualiser les activités figurant au paragraphe 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1996 précité ;

CONSIDERANT que les modifications dont il s'agit ne sont pas substantielles et ne créent pas de nuisances ou risques supplémentaires pour l'environnement ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que les prescriptions techniques déjà imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1996 précédemment cité suffisent à garantir les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R. 512-31 du code de l'environnement :

- ♦ de prendre acte, au titre du bénéfice des droits acquis, de la nouvelle situation administrative des activités exercées par la société NASARRE FILS, au regard des rubriques n° 2713, 2714, 2716 et 2791 de la nomenclature des installations classées ;
- ♦ de rendre applicable aux installations modifiées les prescriptions de l'arrêté du 16 janvier 1996 visé précédemment réglementant l'ensemble de l'établissement ;
- ♦ d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Le tableau des activités figurant au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1996 autorisant la société NASARRE Fils à exploiter un centre de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, route de Pusignan, lieu-dit « Les Panettes » à MEYZIEU, est modifié ainsi qu'il suit :

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Régime
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 1. La surface étant supérieure à 1000 m ²	Surface de stockage : 3500 m²	A
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieure à 1000 m ³	Volume maximum présent dans l'installation : 250 m³ Papier/cartons : 150 m ³ Plastiques : 50 m ³ Bois : 50 m ³	D
2716.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 2. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume maximum présent dans l'installation : 300 m³ Déchets en mélange : 250 m ³ Refus de tri : 50 m ³	DC
2791.2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. 2. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10t/j	Oxydécoupage < 10 t/j	DC
1220	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	Stockage inférieur à 2 tonnes	NC
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	Stockage inférieur à 6 tonnes	NC
1430	Stockage de liquides inflammables	Capacité équivalente inférieure à 10 m ³	NC

Régime : A (Autorisation) ou D ou DC (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 2 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1996 modifié.

ARTICLE 3 :

Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- ♦ par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- ♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ♦ au maire de MEYZIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- ♦ à l'exploitant.

Lyon, le - 3 DEC. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Isabelle DAVID